Quatre-vingt-cinquième année N° 4344 — 27 chaabane 1416 (18 janvier 1996).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	1 an	A L'ETRANGER
Edition générale	200 DH	300 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition de traduction officielle	100 DH	150 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	150 DH	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Représentants		150 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

C.C.P. n° 101-16 W à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Déclaration de certaines maladies et mesures prophylactiques.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer les maladies 22

Homologation de normes marocaines.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2995-95 du 27 rejeb 1416 (20 décembre 1995) portant homologation de normes marocaines 24

Taxe à l'essieu. – Liste des véhicules spéciaux exonérés.

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics, du ministre des finances et des investissements extérieurs, du ministre des transports et du ministre de l'énergie et des mines n° 2827-95 du 11 chaabane 1416 (2 janvier 1996) fixant la liste des véhicules spéciaux visés au paragraphe II de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989 et exonérés de la taxe à l'essieu 24

Conseils régionaux de la culture.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 3027-95 du 12 chaabane 1416 (3 janvier 1996) portant modification des sièges et des ressorts territoriaux des conseils régionaux de la culture 25

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Permis miniers.

Décret n° 2-95-919 du 12 chaabane 1416 (3 janvier 1996) modifiant le décret n° 2-83-78 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) accordant à la Compagnie minière de Touissit l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier 26

Société Akzo-Nobel. – Certification du système de gestion de la qualité.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2511-95 du 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la Société Akzo-Nobel 26

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des finances et des investissements extérieurs.

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2874-95 du 14 joumada II 1416 (8 novembre 1995) fixant les conditions de port, de fourniture et de renouvellement des effets d'uniforme, insignes, attributs et objets d'équipement du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects ainsi que les catégories des bénéficiaires et les objets d'équipement complémentaires 27

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du ministre de la santé publique n° 683-95 du 30 chaoual 1415 (31 mars 1995) fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer les maladies.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer les maladies et notamment ses articles 1, 2 et 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les maladies dont la déclaration est obligatoire en vertu de l'article premier du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi précité, sont :

1) Maladies soumises au règlement sanitaire international :

- La peste ;
- La fièvre jaune ;
- Le choléra.

2) Maladies pouvant donner lieu à des poussées épidémiques :

- La diphtérie ;
- Le tétanos ;
- La poliomyélite et les paralysies flasques aiguës ;
- La rougeole ;
- La tuberculose ;
- Le paludisme ;
- La bilharziose ;
- La lèpre ;
- Le syndrome d'immunodéficience acquise ;
- Les uréthrites masculines gonococciques et non gonoc ;
- La syphilis primo-secondaire ;
- Les infections méningococciques (méningites à méningocoque et méningococcémie) ;
- Les fièvres typhoïde et paratyphoïde ;
- Les toxi-infections alimentaires collectives (TIAC) ;
- La rage humaine ;
- Le trachôme.

3) Autres maladies à déclaration obligatoire :

- Le rhumatisme articulaire aigu (RAA) ;
- Les leishmanioses ;
- Le charbon humain ;
- La brucellose ;
- Les hépatites virales ;
- La leptospirose ;
- Le typhus exanthématique ;
- La fièvre récurrente ;
- La conjonctivite gonococcique du nouveau-né.

ART. 2. – Outre les maladies visées à l'article premier ci-dessus, les maladies de causes connues ou inconnues qui se présentent sous une allure épidémique sont également à déclaration obligatoire.

ART. 3. – Les déclarations prévues par le décret royal n° 554-65 susvisé sont faites sur fiche de déclaration conformément au modèle fixé en annexe du présent arrêté. Ces fiches de déclaration sont transmises par voie postale au ministère de la santé publique.

ART. 4. – Les maladies donnant lieu à désinfection obligatoire sont :

- La peste ;
- Le choléra ;
- Les fièvres typhoïde et paratyphoïde ;
- La tuberculose ;
- La poliomyélite ;
- La leptospirose.

ART. 5. – Les maladies donnant lieu à désinsectisation obligatoire sont :

- La peste ;
- La fièvre jaune ;
- Le choléra ;
- Le paludisme ;
- Les leishmanioses ;
- Les fièvres typhoïde et paratyphoïdes ;
- Le typhus exanthématique.

ART. 6. – Les maladies donnant lieu à une dératisation sont :

- La peste ;
- La leptospirose ;
- Les rickettsioses.

ART. 7. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, abroge l'arrêté du ministre de la santé publique n° 511-65 du 27 juin 1967 fixant les modalités d'application du décret royal n° 554-65 du 17 rabii I 1387 (26 juin 1967) portant loi rendant obligatoire la déclaration de certaines maladies et prescrivant des mesures prophylactiques propres à enrayer ces maladies.

Rabat, le 30 chaoual 1415 (31 mars 1995).

Dr AHMED ALAMI.

*
* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ROYAUME DU MAROC

Ministère de la santé publique

Province ou préfecture de : .....

FICHE DE DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE MALADIE

- Maladie : ..... Code : .....
- Nom ou initiales du malade (1) : .....
- Age : ..... Sexe : M - F Profession : .....
- Adresse exacte (2) : .....

  .....
- Lieu de travail ou école fréquentée (2) : .....
- Date de début de la maladie : ⌊⌊⌋⌊⌊⌋⌊⌊⌋
- Cas clinique : ⌊⌋
- ou cas confirmé : ⌊⌋, Type de confirmation : .....
- Observations et remarques éventuelles : .....

  .....

  .....

Date de déclaration : ⌊⌊⌋⌊⌊⌋⌊⌊⌋

Nom, adresse et signature
du médecin déclarant

(1) Pour le SIDA et les MST seules les initiales seront mentionnées

(2) A ne pas remplir en cas de SIDA et de MST

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2995-95 du 27 rejeb 1416 (20 décembre 1995) portant homologation de normes marocaines.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-70-314 du 6 chaabane 1390 (8 octobre 1970) fixant la composition et les attributions des organismes chargés de la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur interministériel de la qualité et de la productivité (C.S.I.Q.P.) réuni le 5 décembre 1995,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes annexées au présent arrêté.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés au ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, service de normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rejeb 1416 (20 décembre 1995).

DRISS JETTOU.

*
* *

Annexe

NM 02.9.001 : appareils chaudronnés soumis à pression - Tolérances geométriques et dimensionnelles ;

NM 02.9.002 : appareils chaudronnés - Ouvertures circulaires d'inspection ou d'accès ;

NM 02.9.004 : Installations industrielles - Isolation thermique des appareils chaudronnés : support de revêtement ;

NM 03.5.251 : adhésifs - Détermination de l'extrait sec conventionnel et de l'extrait sec à masse constante des adhésifs, et préparations assimilées ;

NM 03.5.252 : adhésifs - Mesurage de la viscosité brookfield des adhésifs à l'état liquide ;

NM 03.5.253 : adhésifs - Détermination du pH des adhésifs, de leurs produits de base et des préparations assimilées ;

NM 03.5.254 : adhésifs - Méthodes d'échantillonnage des adhésifs et de leurs matières premières ;

NM 03.5.255 : adhésifs - Détermination du taux de cendres ;

NM 03.5.256 : adhésifs à l'eau (Aminoplastes) - Détermination conventionnelle du temps de prise en gel à différentes températures ;

NM 03.5.257 : adhésifs réactifs à liants organiques - Détermination de la réactivité conventionnelle ;

NM 03.5.258 : adhésifs à l'eau (résorcine-formol, résorcine-phénol-formol) - Détermination conventionnelle du temps de prise en gel à 23 °C ;

NM 03.5.259 : adhésifs - Détermination conventionnelle du pouvoir piégeant ;

NM 03.5.260 : adhésifs pour revêtements flexibles de sols - Essai de pelage selon un angle de 90° (Méthode des galets mobiles) ;

NM 03.5.261 : adhésifs pour revêtements flexibles de sols - Essai de réversibilité à l'eau du collage ;

NM 03.5.262 : adhésifs - Caractéristique et désignation de l'outillage d'application - Spatules crantées ;

NM 03.5.263 : adhésifs pour revêtements flexibles de sols plastiques - Matériaux PVC pour essai de pelage ;

NM 03.5.264 : adhésifs - Transport et stockage des adhésifs : essai de comportement au gel ;

NM 03.5.265 : adhésifs - Détermination de la température de point blanc ;

NM 11.3.014 : récipients métalliques étanches pour denrées alimentaires « Boites à conserves ». Capacités - Méthodes de mesures ;

NM 11.3.015 : récipients métalliques étanches pour denrées alimentaires « Boites à conserves » : vocabulaire - Désignation - Dimensions nominales ;

NM 11.3.016 : récipients métalliques légers - Définitions et méthodes de détermination des dimensions et des capacités. Récipients à usage général.

Arrêté conjoint du ministre des travaux publics, du ministre des finances et des investissements extérieurs, du ministre des transports et du ministre de l'énergie et des mines n° 2827-95 du 11 chaabane 1416 (2 janvier 1996) fixant la liste des véhicules spéciaux visés au paragraphe II de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989 et exonérés de la taxe à l'essieu.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ;

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS ;

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ;

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989, n° 21-88, instituant la taxe à l'essieu, tel qu'il a été modifié par l'article 13 de la loi de finances pour l'année 1990, n° 21-89, promulguée par le dahir n° 1-89-235 du 1er joumada II 1410 (30 décembre 1989) ;

Vu le décret n° 2-88-762 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) pris pour l'application de l'article 21, paragraphe II de la loi de finances pour l'année 1989, n° 21-88,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – La liste prévue au 1/ du paragraphe II de l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 susvisée, est fixée comme suit :

A. – Véhicules comportant appareils pour construction et entretien des routes et des pistes aériennes :

Matériels mobiles d'enrobage :

a) Postes d'enrobage mobiles pour enrobés ;

b) Citernes mobiles de stockage de liants (cuves de transports de liants) ;

c) Fondoirs ;

d) Répandeurs, finisseurs.

Matériel de répandage :

a) Générateurs de vapeur ;

b) Bacs de chauffage (réchauffeurs de produits bitumineux et autres liants) ;

c) Les répandeuses (y compris les arroseurs) ;

d) Appareils gravillonneurs sableurs ;

e) Chargeurs, élévateurs de gravillon ;

f) Chasse-neige avec fraise.

Matériel mobile de concassage, broyage, criblage :

a) Gravillonneurs, granulateurs sur camions ou remorques et broyeurs mobiles routiers ;

b) Groupes concasseurs mobiles.

Matériel de terrassement et de mise en œuvre :

a) Pelles mécaniques ;

b) Tracteurs automoteurs (bouteurs, pousseurs, rippers) ;

c) Décapeuses automatiques ;

d) Chargeuses et chargeuses pelleteuses ;

e) Niveleuses automotrices ;

f) Tombereaux automoteurs ;

g) Pulvérisateurs-mélangeurs ;

h) Chariots de forage ;

i) Rouleaux statiques et vibrants ;

j) Compacteurs automoteurs.

B. – Véhicules comportant matériels pour exécution de maçonnerie et divers :

a) Bétonnières fixées à demeure sur camion ;

b) Pompe à béton.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 chaabane 1416 (2 janvier 1996).

Le ministre des travaux publics,
ABDELAZIZ MEZIANE BELFKIH.

Le ministre des finances et des investissements extérieurs,
MOHAMMED KABBAJ.

Le ministre des transports,
SAÏD AMASKANE.

Le ministre de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Arrêté du ministre des affaires culturelles n° 3027-95 du 12 chaabane 1416 (3 janvier 1996) portant modification des sièges et des ressorts territoriaux des conseils régionaux de la culture.

LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu le décret n° 2-94-288 du 18 chaoual 1415 (20 janvier 1995) portant création du conseil supérieur et des conseils régionaux de la culture, notamment son article 13 (2e alinéa),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau annexé au décret n° 2-94-288 du 18 chaoual 1415 (20 janvier 1995) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Tableau annexé

« Conseils régionaux de la culture

SIÈGES	RESSORTS TERRITORIAUX
Agadir	– Wilaya d'Agadir, les préfectures de : Agadir — Ida-ou-Tanane, Inezgane — Aït-Melloul et les provinces de : Chtouka — Aït Baha, Taroudannt, Tiznit, Tata, Guelmim et Ouarzazate.
Laâyoune	– Wilaya de Laâyoune et les provinces de : Laâyoune, Boujdour, Es-Semara, Oued Ed-Dahab, Assa — Zag et Tan-Tan.
Errachidia	– .....

(La suite sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 12 chaabane 1416 (3 janvier 1996).
ABDELLAH AZMANI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-95-919 du 12 chaabane 1416 (3 janvier 1996) modifiant le décret n° 2-83-78 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) accordant à la Compagnie minière de Touissit l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 2-83-78 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) accordant à la Compagnie minière de Touissit l'autorisation prévue par l'article 118 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 1995 par la Compagnie minière de Touissit (C.M.T.) ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier du décret précité n° 2-83-78 du 29 joumada I 1403 (15 mars 1983) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – La Compagnie minière de Touissit « (C.M.T.), 279, boulevard Zerktouni, Casablanca, est autorisée à « détenir un domaine minier d'une superficie équivalente à « 2500 km². »

ART. 2. – Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 12 chaabane 1416 (3 janvier 1996).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'énergie et des mines,
ABDELLATIF GUERRAOUI.

Décision du ministre du commerce, de l'industrie et de l'artisanat n° 2511-95 du 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la Société Akzo-Nobel.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Vu l'arrêté n° 830-95 du 2 hija 1415 (2 mai 1995) portant homologation de la norme : NM.ISO.9001 ;

Sur proposition du comité technique d'élaboration des normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la Société Akzo-Nobel pour les activités de conception, production, commercialisation et distribution de peintures, vernis et diluants exercées sur les sites suivants :

– Akzo-Nobel Coating S.A.M., 64, boulevard Moulay Slimane, 20300, Casablanca – Maroc ;
– Akzo-Nobel Coating S.A.M., boulevard « B », Aïn-Sebaâ, 20250, Casablanca – Maroc,

est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM.ISO.9001 à partir du 27 septembre 1995 jusqu'au 26 septembre 1998.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 13 joumada I 1416 (9 octobre 1995).

DRISS JETTOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS

Arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 2874-95 du 14 joumada II 1416 (8 novembre 1995) fixant les conditions de port, de fourniture et de renouvellement des effets d'uniforme, insignes, attributs et objets d'équipement du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects ainsi que les catégories des bénéficiaires et les objets d'équipement complémentaires.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES INVESTISSEMENTS EXTÉRIEURS,

Vu l'article 34 - 3° du code des douanes, tel qu'il a été modifié par l'article 4 de la loi de finances pour l'année 1986 ;

Vu le décret royal n° 1191-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère des finances, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-95-262 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995) portant réglementation de l'uniforme, des insignes, attributs et objets d'équipement du personnel de l'administration des douanes et impôts indirects,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont astreints au port de l'uniforme, des insignes, attributs et objets d'équipement, pour l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'administration des douanes et impôts indirects appartenant aux cadres particuliers repris au 2e alinéa de l'article premier du décret royal du 9 mars 1967 susvisé :

a) exerçant dans les brigades ;

b) servant dans les bureaux et postes frontières chargés du contrôle des voyageurs ;

c) désignés par le chef de l'administration pour suivre des stages de formation.

ART. 2. – Peuvent également porter l'uniforme, les insignes, attributs et objets d'équipement, dans les conditions fixées par le chef de l'administration, les autres agents exerçant dans les services centraux et extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects.

ART. 3. – Les effets d'uniforme prévus à l'article premier du décret susvisé n° 2-95-262 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995) sont complétés par les objets d'équipement ci-après :

- Gilet fluorescent ;
- Brassard fluorescent ;
- Ceinturon - baudrier blanc avec étui ;
- Ceinturon - baudrier fluorescent avec étui ;
- Étui à pistolet ;
- Sifflet ;
- Menottes ;
- Gants fourrés ;
- Brassières de sauvetage ;
- Bottes en caoutchouc ;
- Sandales en matière plastique ;
- Palmes.

ART. 4. – Les effets d'uniforme, attributs et objets d'équipement des agents visés aux articles 1 et 2 ci-dessus sont ceux prévus à l'article premier du décret susvisé n° 2-95-262 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995) et à l'article 3 du présent arrêté.

Ils sont à la charge de l'administration et fournis par elle.

ART. 5. – Les catégories des bénéficiaires ainsi que les effets d'uniforme, attributs et objets d'équipement à leur attribuer sont déterminés comme suit :

CATÉGORIES DES AGENTS BÉNÉFICIAIRES	EFFETS D'UNIFORME, ATTRIBUTS ET OBJETS D'ÉQUIPEMENT (Personnel masculin)	EFFETS D'UNIFORME, ATTRIBUTS ET OBJETS D'ÉQUIPEMENT (Personnel féminin)
1° – Agents exerçant dans les brigades	Ceux prévus à l'article premier du décret n° 2-95-262 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995)	Ceux prévus à l'article premier du décret n° 2-95-262 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995)
a) Agents des brigades : mobiles, de surveillance et spécialisées	– alinéa A - 1°-2°-3°-4° (a) – alinéa C – article 3 du présent arrêté (à l'exception des brassières de sauvetage, bottes en caoutchouc, sandales, palmes et gants fourrés).	– alinéa B - 1°-2°-3° – alinéa C
b) Agents motards	– alinéa A - 1°-2°-3°-4° (b) – alinéa C – article 3 du présent arrêté (à l'exception des brassières de sauvetage, bottes en caoutchouc, sandales, palmes et gants fourrés).	
c) Agents marins	– alinéa A - 1°-2°-3°-4° (c) – article 3 du présent arrêté (à l'exception du gilet et du brassard fluorescents).	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CATÉGORIES DES AGENTS BÉNÉFICIAIRES	EFFETS D'UNIFORME, ATTRIBUTS ET OBJETS D'ÉQUIPEMENT (Personnel masculin)	EFFETS D'UNIFORME, ATTRIBUTS ET OBJETS D'ÉQUIPEMENT (Personnel féminin)
2° – Agents exerçant dans les bureaux et postes frontières chargés du contrôle des voyageurs	Ceux prévus à l'article premier du décret n° 2-95-262 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995) – alinéa A - 1°-2°-3°-4° (a) à l'exception des casques – article 3 du présent arrêté (à l'exception des brassières de sauvetage, bottes en caoutchouc, sandales, palmes et gants fourrés).	Ceux prévus à l'article premier du décret n° 2-95-262 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995) – alinéa B - 1°-2°-3°-4°
3° – Agents en stage de formation	Ceux prévus à l'article premier du décret n° 2-95-262 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995)	Ceux prévus à l'article premier du décret n° 2-95-262 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995)
a) L'ensemble des stagiaires	– alinéa A - 1°-2°-3° – alinéa C – alinéa D - 1°	– alinéa B - 1°-2°-3°-4° – alinéa C – alinéa D - 2°
b) Agents motards	– alinéa A - 1°-2°-3°-4° (b) – alinéa C	
c) Agents marins	– alinéa A - 1°-2°-3°-4° (c) – alinéa C – article 3 du présent arrêté (brassières de sauvetage, bottes en caoutchouc et palmes seulement).	
4° – Autres agents exerçant dans les services centraux et extérieurs	Ceux prévus à l'article premier du décret n° 2-95-262 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995) – alinéa A - 1°-2°-3° – alinéa C	Ceux prévus à l'article premier du décret n° 2-95-262 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995) – alinéa B - 1°-2°-3° – alinéa C

ART. 6. – Les attributs et les insignes de corps, de col, de casquette et de grade complétant l'uniforme des agents visés aux articles 1 et 2 ci-dessus, sont ceux prévus aux articles 2 à 9 du décret susvisé n° 2-95-262 du 19 rabii II 1416 (15 septembre 1995).

Ils sont à la charge de l'administration et fournis par elle.

ART. 7. – Le port des signes distinctifs de grade par les agents classés dans une échelle de rémunération supérieure à l'échelle n° 11, est subordonné à l'autorisation du chef de l'administration.

ART. 8. – Les dates de port des uniformes d'été et d'hiver sont arrêtées par le chef de l'administration qui fixe également, par décision, les conditions du port des tenues de parade et de campagne.

ART. 9. – La nomenclature des effets d'uniforme, des insignes, attributs et objets d'équipement ainsi que leur nombre et leur durée d'utilisation sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES EFFETS, INSIGNES, ATTRIBUTS ET OBJETS D'ÉQUIPEMENT	NOMBRE	DURÉE D'USAGE (EN ANNÉES)
Effets d'uniforme :		
– Vareuse en whipcord	1	1
– Vareuse en tergal	1	2
– Veston croisé en whipcord	1	1
– Pantalon en whipcord	1	1
– Pantalon en tergal	1	1
– Jupe en whipcord	1	1
– Jupe en tergal	1	1
– Chemise en popeline	2	1
– Chemise en tergal	2	1
– Casquette	2	1
– Calot KF	2	1
– Epaulettes	2 paires	1
– Cravate	2	1
– Ceinture en cuir	1	1
– Chaussettes	4 paires	1
– Chaussures	1 paire	1
– Manteau en drap	1	3
– Caban en drap	1	3
– Imperméable en tissu caoutchouté	1	3
– Insignes de corps, de col, de casquette et de grade	1 jeu	3
Effets à usage particulier :		
– Manchettes blanches	1 paire	2
– Casque lourd	1	10
– Casque léger	1	5
– Gants blancs	4 paires	1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉSIGNATION DES EFFETS, INSIGNES, ATTRIBUTS ET OBJETS D'ÉQUIPEMENT	NOMBRE	DURÉE D'USAGE (EN ANNÉES)
– Blouse de travail	2	1
– Combinaison de travail	2	1
– Veste trois quarts	1	3
– Gilet en cuir	1	3
– Culotte en whipcord	1	1
– Culotte en tergal	1	1
– Pantalon cuissard en cuir	1	3
– Gants en cuir	1	1
– Imperméable 3/4	1	3
– Casque avec écran	1	2
– Lunettes	1 paire	1
– Bottes en cuir	1 paire	1
– Etui à pistolet	1	3
– Sifflet	1	3
– Menottes	1	5
– Anorak	1	3
– Gilet fluorescent	1	2
– Brassard fluorescent	1	2
– Ceinturon-baudrier blanc avec étui	1	3
– Ceinturon-baudrier fluorescent avec étui	1	3
– Bonnet de mer	1	3
– Chandail en laine	1	1
– Ensemble enduit (veste et pantalon)	1	1
– Gants fourrés	1 paire	1
– Brassière de sauvetage	1	3
– Bottes en caoutchouc	1 paire	2
– Sandales en matière plastique	1	1
– Palmes	1	3
Tenue de campagne :		
– Veste en toile treillis	1	1
– Pantalon en toile treillis	1	1
– Chemise de combat en coton	2	1
– Ceinturon en toile	1	3
– Calot KF en toile	1	1
– Béret en tissu drap	1	1
– Chaussettes	4 paires	1
– Brodequins type Rangers	1 paire	1
– Pataugas	1 paire	1
– Insignes de corps, de col, de casquette et de grade	1 jeu	3

DÉSIGNATION DES EFFETS, INSIGNES, ATTRIBUTS ET OBJETS D'ÉQUIPEMENT	NOMBRE	DURÉE D'USAGE (EN ANNÉES)
Tenue de parade :		
– Vareuse	1	fourniture unique
– Pantalon	1	
– Jupe	1	
– Chemise	2	
– Épaulettes	1 paire	
– Fourragère	1	
– Gants	2 paires	
– Chaussettes	2 paires	
– Chaussures	1 paire	
– Casquette	1	
– Calot	1	
– Insignes de corps, de col, de casquette et de grade	1 jeu	
– Sabre avec accessoires	1	

ART. 10. – Les effets d'uniforme, les insignes, attributs et objets d'équipement sont renouvelés par l'administration à l'expiration de leur durée d'usage prévue à l'article 9 ci-dessus.

ART. 11. – Par dérogation aux dispositions de l'article précédent :

a) Les effets de l'uniforme réglementaire seront attribués en double fourniture aux agents visés à l'article premier - alinéa (c) ci-dessus ;

b) Les effets d'uniforme, les insignes, attributs et objets d'équipement adirés ou reconnus hors d'usage avant l'expiration de la durée réglementaire seront remplacés par l'administration.

Si le remplacement est occasionné par la négligence de l'agent attributaire, ce dernier devra rembourser la fraction de la valeur de l'objet à remplacer, correspondant à la durée pendant laquelle cet objet aurait dû demeurer encore en service.

ART. 12. – Les détails relatifs à la confection des effets d'uniforme, des insignes, attributs et objets d'équipement seront fixés par décision du chef de l'administration.

ART. 13. – Le chef de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 joumada II 1416 (8 novembre 1995).

MOHAMMED KABBAJ.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.